



Pôle Cadre de Vie Aménagement Urbain
Direction de l'Espace Public
Service Organisation du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°23_AT_0649 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

BOULEVARD MAIN ET RUE DU FOUR

DU 03/04/2023 AU 14/04/2023

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Vu la demande en date du 07/03/2023 émise par GEF TP demeurant 51 Avenue de la Morinière 79200 Châtillon-sur-Thouet représentée par Monsieur Guillaume ROY pour le compte de ENEDIS demeurant 74 RUE DE BOURGOGNE 86000 POITIERS représentée par Benoit HANNIET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que la réalisation de travaux (Installation de réseaux avec tranchée / Electricité) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/04/2023 au 14/04/2023 BOULEVARD MAIN et RUE DU FOUR ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 14 au 28 BOULEVARD MAIN :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- L'emplacement du stationnement rapide limité à 10 min situé au droit du n°20 BOULEVARD MAIN est reporté du coté pair de la chaussée face au N°20 BOULEVARD MAIN
- Un rétrécissement de chaussée, conséquence de la réalisation de travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation :
- La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 2 - Mesures temporaires de circulation et de stationnement

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU FOUR, du 28 jusqu'au BOULEVARD MAIN :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le tronçon concerné est mis à double sens de circulation pour les riverains durant la phase active des travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Points de collecte des déchets

Les riverains sont invités à porter leurs bacs à déchets aux extrémités de la zone de chantier situées face en face de l'intersection de la RUE DU FOUR et du BOULEVARD MAIN ou sur le trottoir situé à l'intersection de la RUE DU FOUR avec la RUE GAMBETTA

Article 4 - Circulation piétonne

Le cheminement des piétons est dévié par les passages piétons existants et/ou par le dispositif de signalisation mis en place, de part et d'autre de la zone de d'intervention.

La chaîne du cheminement des piétons est maintenu par un itinéraire maîtrisé.

Article 5 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GEF TP.

Stationnement interdit

GEF TP, est tenu de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement, dans un délai minimum de 7 jours avant commencement des travaux. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Article 6 - Responsabilité

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 7 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

En Mairie de Niort, le 24/03/2023

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire



Dominique SIX



DIFFUSION:

- ENEDIS
- GEF TP

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.